

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

République Française

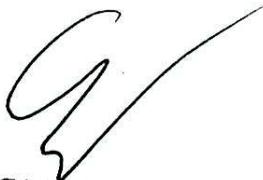
Liberté, Egalité, Fraternité

annexe à l'arrêté préfectoral du 12 FEV. 2019

Le sous-préfet de Muret



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BASSIN AUTERIVAIN
Haut-Garonnais



Cécile LENGLET

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU BASSIN AUTERIVAIN

HAUT-GARONNAIS

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN
HAUT-GARONNAIS

SOMMAIRE

Article 1 : Création et dénomination

Article 2 : Siège

Article 3 : Durée

Article 4 : Compétences de la communauté de communes

Article 5 : Les instances de la communauté de communes

Article 6 : Adhésion à un syndicat mixte



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT-GARONNAIS

ARTICLE 1 : CREATION ET DENOMINATION

Il est créé entre les communes d'Auribail, Auragne, Auterive, Beaumont sur Lèze, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagardelle sur Lèze, Lagrâce Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont et Puydaniel, Venerque et Le Vernet, une Communauté de Communes dénommée « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT-GARONNAIS ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais est situé RD 820 Zone Industrielle dite « Robert Lavigne » 31190 AUTERIVE.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais est constituée pour une durée illimitée.

Les conditions initiales de fonctionnement (durée, compétences) peuvent être modifiées dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

4-1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

4-1-1°. AMENAGEMENT DE L'ESPACE pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

4-1-2°. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4-1-3°. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4-1-4°. Aménagement, entretien et gestion des AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4-1-5°. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS des ménages et déchets assimilés.

4-1-6°. Elaboration du PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE

4-2 COMPETENCES OPTIONNELLES

4-2-1°. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

4-2-2°. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE ;

4-2-3°. Création, aménagement et entretien de la VOIRIE ;

4-2-4°. Construction, entretien et fonctionnement d'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4-2-5°. ACTION SOCIALE d'intérêt communautaire.

4-2-6°. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

4-2-7°. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

4-3 COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

4-3-1°. Versement de la contribution due au SDIS au titre de la lutte contre l'incendie.

4-3-2°. Communications électroniques

- Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques, et notamment :
 - o Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...) ;
- Etablissement et exploitation de réseaux de communication électronique et notamment :
 - o La mise à disposition de fourreaux, la location de la fibre optique noire, l'hébergement d'équipements d'opérateurs, la fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet, l'accès et collecte à très haut débit (fibre optique)
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

4-3-3°. Animation culturelle : organisation et gestion d'un festival de musique.

ARTICLE 5 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTE

Article 5-1 Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L 5211-9 à L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 5-2 Le Bureau

Le Conseil Communautaire élit en son sein, parmi les délégués titulaires, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre des autres membres est décidé par délibération du conseil de communauté.

Le Conseil de la Communauté peut confier au bureau, au Président et aux vices présidents le règlement de certaines affaires en lui/leur donnant à cet effet délégation dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte dont la vocation recouvre l'un ou plusieurs de ses domaines de compétence, cette adhésion se fera par la seule délibération de la communauté prise à la majorité des deux tiers

Le Président de la Communauté de Communes
du Bassin Auterivain

Serge BAURENS

